

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE COURSAN

NOUS, Maire de la Ville de COURSAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
VU la loi n° 96-603 du 15 Juillet 1996,
VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,
VU la loi de modernisation de l'économie en date du 04 Août 2008,
VU le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
VU l'article L 310-2 du Code du Commerce,
VU la demande de Monsieur Olivier MILLAN, Président du Sport Olympique Coursannais en vue de l'organisation d'un vide grenier sur le domaine public communal, le dimanche 30 mars 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité à cette occasion,

Domaine : Domaines de Compétences par Thèmes

Sous domaine : Voirie

Objet : Utilisation du domaine public communal - Vide Grenier

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier MILLAN, Président du Sport Olympique Coursannais est autorisé à organiser un vide grenier le dimanche 30 mars 2025, sur le complexe de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Les particuliers et les commerçants non sédentaires sont autorisés à participer à cette manifestation sous réserve de l'application de l'article L 310-2 du Code du Commerce. Un registre permettant l'identification des vendeurs sera transmis à la Sous-Préfecture de Narbonne, dans les huit jours qui suivent, après visa de Monsieur le Maire de Coursan, de la Gendarmerie ou des forces de police.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, pour dépôt ; Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie ; La Police Municipale ; Monsieur Olivier MILLAN, Président du Sport Olympique Coursannais ; Les services techniques municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Coursan, le quatre mars Deux Mille Vingt-cinq.

LE MAIRE,

Signé : Edouard ROCHER

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (par son article 9) paru au J.O du 03/12/83, modifiant le décret N° 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 16).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

